



# Stalking: posez des limites!

**Informations pour les personnes concernées**

Votre police et la Prévention Suisse de la Criminalité (PSC) – un organe intercantonal de coordination spécialisé de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et de police (CCDJP)

Le terme anglais stalking désigne le fait de poursuivre et de harceler une personne à dessein et de façon répétée.

Les conditions de vie des victimes de harcèlement obsessionnel sont souvent fortement détériorées. Les harceleurs ou harceleuses sèment la terreur dans la vie de leurs victimes et, parfois, les agressent physiquement. Ce harcèlement peut causer des troubles psychiques graves et conduire à l'isolement social.

### Suis-je victime de harcèlement obsessionnel?

- Quelqu'un vous téléphone à toute heure du jour et de la nuit?
- Quelqu'un vous envoie sans cesse des lettres, des SMS ou des e-mails?
- Quelqu'un vous guette près de votre domicile, de votre lieu de travail ou ailleurs?
- Quelqu'un vous poursuit?
- Quelqu'un vous offre des cadeaux à votre insu?
- Quelqu'un interroge vos proches à votre sujet?
- Quelqu'un vous insulte, vous calomnie ou diffuse de fausses informations sur vous?
- Quelqu'un commande des articles ou publie des annonces (de type érotique) à votre nom?
- Quelqu'un endommage vos biens ou vous vole, notamment votre courrier?
- Quelqu'un vous menace ou recourt à la contrainte?
- Quelqu'un a déjà tenté de vous agresser, ou vous a agressé physiquement ou sexuellement?

Certains actes et comportements de harceleurs ou de harceleuses sont illégaux et incriminables. Ils doivent donc faire l'objet d'une plainte, qu'il s'agisse de menace, de contrainte ou de harcèlement par téléphone.

### Quasiment tous les cantons prévoient dans leur législation la possibilité

- de placer en détention provisoire un harceleur ou une harceleuse,
- d'imposer une interdiction pour une durée déterminée de s'approcher de la victime et des enfants, et de fréquenter certains lieux, si nécessaire sous menace de conséquences pénales en cas de non-respect de l'interdiction.

Ces mesures policières limitent considérablement la liberté de mouvement du harceleur ou de la harceleuse et impliquent donc un certain degré d'intensité des actes subis. Néanmoins, si vous vous sentez sérieusement menacé-e, appelez immédiatement la police pour demander son aide. Mieux vaut prévenir une fois de trop que pas assez!

### Posez des limites!

Prenez la situation au sérieux! Il est prouvé que le harcèlement obsessionnel, s'il n'est pas stoppé à temps, s'intensifie au fil du temps. Les mesures suivantes ont déjà prouvé leur efficacité:

- dites au harceleur ou à la harceleuse une seule fois (!) clairement et sans équivoque, si possible en présence de témoins, que vous ne souhaitez pas maintenir le contact;
- ensuite, ne répondez plus et sous aucun prétexte à d'autres tentatives de prise de contact et restez ferme;
- informez votre entourage privé et professionnel de la situation; la rendre publique, c'est vous protéger;
- tenez un «journal de harcèlement» dans lequel vous documentez tous les faits et écrits du harceleur ou de la harceleuse, en mentionnant la date et l'heure; collectez également toutes les preuves matérielles possibles afin d'appuyer vos arguments en cas d'engagement d'une procédure civile ou pénale;
- cherchez de l'aide et utilisez tous les moyens légaux disponibles pour agir concrètement contre le harceleur ou la harceleuse;
- en cas de danger accru ou de menace concrète, appelez immédiatement la police (numéro d'urgence 117);
- n'hésitez pas à porter plainte; il est important d'agir sans tarder; considérez également le fait que la police a des moyens d'intervention immédiats;
- renseignez-vous pour savoir si votre police cantonale dispose d'un service spécialisé dans le domaine du harcèlement obsessionnel ou de la violence domestique; si tel est le cas, adressez-vous directement à l'un de ses spécialistes.

### L'essentiel en bref

- Posez des limites!
- Informez votre entourage – la transparence peut vous protéger!
- Documentez soigneusement tous les faits; la police a des moyens d'intervention immédiats!

## Les organismes suivants fournissent des informations complémentaires et offrent une assistance gratuite:

- chaque canton dispose d'un centre de consultation qui conseille les victimes sur les questions juridiques et financières, et leur offre un soutien psychologique:

**[www.aide-aux-victimes.ch](http://www.aide-aux-victimes.ch);**

- si vous êtes une femme, victime de harcèlement obsessionnel par un ex-partenaire, et si vous devez faire face à une situation de crise, n'hésitez pas à contacter un centre d'accueil Solidarité Femmes:

**[www.frauenhaus-schweiz.ch/fr/maison](http://www.frauenhaus-schweiz.ch/fr/maison);**

- à ce jour, il existe un seul centre en Suisse prévu pour la protection des hommes:

**[www.zwueschehalt.ch](http://www.zwueschehalt.ch)**

Sur le site Internet de la Prévention Suisse de la Criminalité, vous trouverez des informations détaillées et des adresses utiles sur le thème du harcèlement obsessionnel sous la rubrique stalking:  
**[www.skppsc.ch](http://www.skppsc.ch)**



Prévention Suisse de la Criminalité

Maison des Cantons

Speichergasse 6

Case postale

3000 Berne 7

[www.skppsc.ch](http://www.skppsc.ch)

<b>Source</b>	Police municipale de Winterthur: Stalking – Grenzen setzen, dépliant publié en 2011
<b>Graphisme</b>	Weber & Partner, <a href="http://www.weberundpartner.com">www.weberundpartner.com</a>
<b>Photo</b>	123RF/Tatiana Makotra
<b>Impression</b>	Flyerline Bern AG, CH-3006 Berne
<b>Tirage</b>	fr: 30 000 ex.   all: 80 000 ex.   it: 10 000 ex.
<b>Copyright</b>	Prévention Suisse de la Criminalité (PSC) mars 2014, 1 <sup>ère</sup> édition